



## CONSEIL MUNICIPAL d'INGUINIEL

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26 MAI 2020

### TENANT LIEU DE PROCÈS-VERBAL

Le conseil municipal s'est réuni le mardi 26 mai 2020 à 20h l'espace du Scorff pour l'installation du conseil municipal à l'issue des élections du 15 mars 2020.

**Présents :** Gérard BENOIT, Thierry CRESPEAU, Laurent DANIEL, Philippe FLÉGEAU, Virginie GOMBERO, Martine GRANDVALET, Sébastien HELLEGOUARCH, Sylvie JOUBAUD, Cédric LECLERC, Martine LE HAY BOUGLOUAN, Jean Louis LE MASLE, Christian LE SAËC, Christelle LE STRAT, Peggy MAGNIER HENRY, Natacha PINHAS, Solène QUEIGNEC, Sabine QUEMENER, Frédéric THOMAS, Yann URVOIS

**Absent excusé ayant donné pouvoir :**

**Absent excusé non représenté :**

**Absents non excusés non représentés :**

**Secrétaire de séance :** Sébastien HÉLLÉGOUARCH

- ⇒ Le compte rendu de la réunion du 25 février 2020 a été présenté à l'assemblée nouvellement installée.
- ⇒ Le maire a fait le point sur les décisions prises en application de la délibération n° 2014-047 du 25 février 2020 au 26 mai 2020.

**Date de la convocation :** 19 mai 2020

Le maire a rappelé à l'assemblée l'extrait de la loi de proximité du 27 décembre 2019 relatif aux e-convocations et notamment la dématérialisation de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux. **Ainsi, lors de l'envoi des e-convocations il est demandé à chacun d'accuser réception de cet envoi afin de s'assurer que chacun en a bien été destinataire et que soit pris en compte cette réception sur la feuille d'émargement.**

---

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 modifiant l'article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

La séance du conseil municipal du mardi 26 mai 2020 à 20h a eu lieu à l'espace du Scorff et non salle du conseil municipal en mairie ceci afin que puissent être respectées les mesures barrières avec accès à la salle limité à 30 personnes maximum. La demande faite auprès des services de la Préfecture du Morbihan a été acceptée le 19 mai 2020.

---

#### **1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Louis LE MASLE, maire sortant, qui a déclaré les 19 membres du conseil municipal élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 installés dans leurs fonctions.

Monsieur Sébastien HELLEGOUARCH a été désigné secrétaire de séance par le conseil municipal.

Monsieur Gérard BENOIT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal :

- a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal 19 des membres du conseil municipal et constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie ;
- a ensuite invité le conseil municipal à procéder l'élection du maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Martine LE HAY BOUGLOUAN
- Monsieur Cédric LECLERC

## **1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Élection du maire**

Se sont portés candidats à la fonction de maire :

- Monsieur Jean Louis LE MASLE
- Monsieur Laurent DANIEL

Le vote à bulletin secret a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	19	Bulletins nuls	0	Abstentions	0	Suffrages exprimés	19
-------------------	----	----------------	---	-------------	---	--------------------	----

NOM Prénom	Nombre de voix a u 1 <sup>er</sup> tour de scrutin
DANIEL Laurent	3
LE MASLE Jean Louis	16

Monsieur Jean Louis LE MASLE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **Détermination du nombre d'adjoints**

*Vu l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que le maire et les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal ;*

*Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.*

Conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Sur ce fondement, ce pourcentage donne pour la commune d'INGUINIEL un effectif maximum de cinq (5) adjoints.

Le maire propose de fixer à cinq (5) le nombre d'adjoints siégeant au conseil municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**A DÉCIDÉ** la création de cinq (5) postes d'adjoints au maire.

### **Élection des adjoints**

1 liste à la fonction d'adjoint au maire a été présentée : Liste « Toujours en mouvement pour l'avenir d'Inguiniel »

- 1<sup>er</sup> adjoint : Philippe FLÉGEAU
- 2<sup>e</sup> adjointe : Martine GRANDVALET
- 3<sup>e</sup> adjoint : Gérard BENOIT
- 4<sup>e</sup> adjointe : Virginie GOMBERO
- 5<sup>e</sup> adjoint : Thierry CRESPEAU

Le vote à bulletin secret a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	19	Bulletins nuls	1	Abstentions	1	Suffrages exprimés	17
-------------------	----	----------------	---	-------------	---	--------------------	----

NOM Prénom	Nombre de voix au 1 <sup>er</sup> tour de scrutin
Liste Toujours en mouvement pour l'avenir d'Inguiniel	17
• 1 <sup>er</sup> adjoint : Philippe FLÉGEAU	
• 2 <sup>e</sup> adjointe : Martine GRANDVALET	
• 3 <sup>e</sup> adjoint : Gérard BENOIT	
• 4 <sup>e</sup> adjointe : Virginie GOMBERO	
• 5 <sup>e</sup> adjoint : Thierry CRESPEAU	

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Philippe FLÉGEAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

### **Charte de l'élu local**

Conformément à l'article L 1111-1.1 du code général des collectivités territoriales le maire a remis un exemplaire à chaque élu et donné lecture de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal a pris acte de la lecture par le maire de la charte de l'élu local.

## **2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire**

Madame Martine LE HAY BOUGLOUAN a demandé si les propositions de domaines de délégation pour la délibération étaient fonction de la taille de la commune.

Monsieur Jean Louis LE MASLE lui a répondu que non, les domaines retenus sont fonctions des besoins de la commune. Elles permettent au maire de gérer les affaires de la commune sans avoir à réunir le conseil municipal. À cet effet, un document nommé « décisions du maire » est annexé à chaque convocation adressée aux membres du conseil municipal afin de tenir informés des décisions prises dans le cadre de la délégation entre deux conseils municipaux.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre les décisions dans les matières définies par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par dix-neuf voix pour, le conseil municipal a décidé de donner délégation au maire dans les domaines suivants (sur un total de 29 domaines répertoriés) :

- 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En exercice	19	Présents	19	Représentés	0	Pour	19	Contre	0	Abstention	0
-------------	----	----------	----	-------------	---	------	----	--------	---	------------	---

### Conditions d'exercice des mandats locaux

Le maire a remis un exemplaire à chaque élu des conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux.

Le conseil municipal a pris acte de la remise par le maire des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats de conseillers municipaux.

### Conditions d'exercice des mandats locaux – indemnités allouées aux maire et adjoints

*Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L 2123-23-1 et L 2123-4) ;*

*Vu la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;*

*Vu le décret 2000-1154 du 29 novembre 2000 relatif aux montants indemnitaires ;*

*Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 concernant les principales modifications apportées au CGCT et notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux, une revalorisation des indemnités maximales en fonction des adjoints est instaurée.*

Considérant que les lois susvisées fixent les taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux maire et adjoints.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### A DÉCIDÉ :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les lois des 3 février 1992 et 27 février 2002 ainsi que par le décret du 29 novembre 2000 précités aux taux suivants (strate 1 000 habitants => 3 499 habitants)
- taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  - Maire : 45 %
  - Les cinq adjoints : 18 %

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 « indemnités de fonction des élus ».

#### Récapitulatif des indemnités allouées aux élus :

Maire	LE MASLE Jean Louis	45% de l'indice en vigueur
1 <sup>er</sup> adjoint	FLÉGEAU Philippe	18% de l'indice en vigueur
2 <sup>e</sup> adjointe	GRANDVALET Martine	18% de l'indice en vigueur
3 <sup>e</sup> adjoint	BENOIT Gérard	18% de l'indice en vigueur
4 <sup>e</sup> adjointe	GOMBERO Virginie	18% de l'indice en vigueur
5 <sup>e</sup> adjoint	CRESPEAU Thierry	18% de l'indice en vigueur

En exercice	19	Présents	19	Représentés	0	Pour	19	Contre	0	Abstention	0
-------------	----	----------	----	-------------	---	------	----	--------	---	------------	---

### Commissions municipales

Monsieur Jean Louis LE MASLE a présenté les domaines de compétences des délégations confiées aux cinq adjoints. Afin de compléter les commissions il a demandé à Madame Martine LE HAY BOUGLOUAN et Messieurs Laurent DANIEL et Yann URVOIS de proposer leurs candidatures afin d'intégrer les commissions de leur choix.

Monsieur Laurent DANIEL a demandé s'il était possible de prévoir dans l'une des compétences la rubrique participation citoyenne.

Monsieur Jean Louis LE MASLE lui a indiqué que c'était possible et entrain dans le champ de la compétence « COMMUNICATION » confiée au 3<sup>e</sup> adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal a décidé de fixer comme suit la composition des commissions municipales :

**Commission : INFRASTRUCTURES - ENVIRONNEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE**

<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	<b>Philippe FLÉGEAU</b>
Membres	HELLEGOUARCH Sébastien
	LE SAËC Christian
	PINHAS Natacha
	CRESPEAU Thierry
	URVOIS Yann

**Commission : SOCIAL - CULTURE**

<b>2<sup>e</sup> adjointe</b>	<b>Martine GRANDVALET</b>
Membres	JOUBAUD Sylvie
	MAGNIER HENRY Peggy
	PINHAS Natacha
	LE HAY BOUGLOUAN Martine

**Commission : FINANCES - PERSONNEL - COMMUNICATION**

<b>3<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>Gérard BENOIT</b>
Membres	QUEMENER Sabine
	LECLERC Cédric
	JOUBAUD Sylvie
	CRESPEAU Thierry
	DANIEL Laurent

**Commission : SCOLAIRE - ENFANCE - SPORTS et LOISIRS**

<b>4<sup>e</sup> adjointe</b>	<b>Virginie GOMBERO</b>
Membres	LECLERC Cédric
	QUEIGNEC Solène
	PINHAS Natacha
	QUEMENER Sabine
	LE STRAT Christelle
	JOUBAUD Sylvie
	MAGNIER HENRY Peggy
	GRANDVALET Martine
	BENOIT Gérard
	URVOIS Yann
	LE HAY BOUGLOUAN Martine

5 <sup>e</sup> adjoint	Thierry CRESPEAU
Membres	QUEIGNEC Solène
	LECLERC Cédric
	THOMAS Frédéric
	HELLEGOUARCH Sébastien
	LE STRAT Christelle
	GOMBERO Virginie
	FLÉGEAU Philippe
	GRANDVALET Martine
	BENOIT Gérard
	LE HAY BOUGLOUAN Martine
DANIEL Laurent	

En exercice	19	Présents	19	Représentés	0	Pour	19	Contre	0	Abstention	0
-------------	----	----------	----	-------------	---	------	----	--------	---	------------	---

**Élection des membres du conseil municipal auprès du CCAS**

-----  
 Madame Martine LE HAY BOUGLOUAN a trouvé dommage le manque de représentation masculine pour les membres du conseil municipal à la commission CCAS.

Monsieur Jean Louis LE MASLE lui a répondu qu'il y avait deux hommes non élus à la précédente commission et qu'en principe il devrait en rester un.

-----

Vu le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 ;

Où l'exposé du maire,

- Le conseil municipal décide de fixer à dix le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS (centre communal d'action sociale) entendu qu'une moitié est désignée par le conseil municipal lui-même et l'autre moitié par le maire.
- Le maire est président de droit.
- L'élection à bulletin secret a donné les résultats suivants pour les membres du conseil municipal composant le conseil d'administration du CCAS :

Le vote à bulletin secret a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	19	Bulletins nuls	0	Abstentions	0	Suffrages exprimés	19
-------------------	----	----------------	---	-------------	---	--------------------	----

NOM Prénom	Votants	Abstentions	Pour	Contre
GRANDVALET Martine	19	0	19	0
JOUBAUD Sylvie	19	0	19	0
MAGNIER HENRY Peggy	19	0	19	0
PINHAS Natacha	19	0	19	0
LE HAY BOUGLOUAN Martine	19	0	19	0

En exercice	19	Présents	19	Représentés	0	Pour	19	Contre	0	Abstention	0
-------------	----	----------	----	-------------	---	------	----	--------	---	------------	---

**3 – PERSONNEL COMMUNAL**

**Recrutement des agents auxiliaires**

Afin de palier les besoins ponctuels se présentant dans les différents services communaux, le conseil municipal a autorisé le maire ou son représentant à recruter temporairement des agents auxiliaires.

En exercice	19	Présents	19	Représentés	0	Pour	19	Contre	0	Abstention	0
-------------	----	----------	----	-------------	---	------	----	--------	---	------------	---

## **Exercice du travail à temps partiel**

Monsieur Jean Louis LE MASLE a expliqué que cette délibération est prise à la demande d'un agent à temps complet souhaitant solliciter un temps partiel à 80% pour convenances personnelles. La saisine au centre de gestion nécessitait que l'ensemble des services soient intégrés au dispositif.

Monsieur Laurent DANIEL demande si une organisation est prévue par rapport aux 20% restant pour cet agent.

Monsieur Jean Louis LE MASLE lui a répondu que l'agent avait établi une proposition qui va être étudiée avec la nouvelle équipe.

Madame Martine LE HAY BOUGLOUAN demande s'il est possible de disposer du tableau des effectifs ainsi qu'un organigramme des services.

Monsieur Jean Louis LE MASLE lui a répondu que ces documents pourront leur être remis lors d'un prochain conseil municipal.

Le maire a rappelé que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu de :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le maire a précisé ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions.

Il indique enfin que le comité technique paritaire a été consulté le 3 mars 2020 et a émis un avis favorable le 12 mai 2020 ;

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**A DÉCIDÉ** que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

- l'ensemble des services de la commune est admis au bénéfice du temps partiel ;
- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre :
  - ⇒ Quotidien (le service est réduit chaque jour)
  - ⇒ Hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit)
  - ⇒ Mensuel (la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois)
  - ⇒ Annuel (alternance de périodes travaillées et non travaillées) ;
- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre
  - ⇒ Quotidien (le service est réduit chaque jour)
  - ⇒ Hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit)
  - ⇒ Mensuel (la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois)
  - ⇒ Annuel (alternance de périodes travaillées et non travaillées) ;
- les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 % et 90 % ;
- le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de 2 (deux) mois avant la date souhaitée ;
- la durée des autorisations est fixée à 1 (un) an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. À l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le maire.

En exercice	19	Présents	19	Représentés	0	Pour	19	Contre	0	Abstention	0
-------------	----	----------	----	-------------	---	------	----	--------	---	------------	---

#### 4 – **DIVERS**

- Prochain conseil municipal : mardi 16 juin 2020 à 20h

Monsieur Jean Louis LE MASLE a indiqué :

- qu'à cette séance seront notamment désignés divers représentants (auprès du SIVU école de musique, auprès de Morbihan ENERGIE, référent mémoire et défense).
- que compte tenu du contexte d'état d'urgence lié à la pandémie Covid-19, la séance devrait à nouveau avoir lieu à l'espace du Scorff mais sera indiquée sur les convocations qui seront adressées.

- Monsieur Philippe FLÉGEAU a indiqué que 2 matinées écocitoyennes sont organisées les vendredi 29 mai 2020 et samedi 30 mai 2020 au cimetière.

- Association tro ha distro : organisation d'une journée entretien sur le circuit du Scorff le mardi 9 juin 2020 (RDV à 9h place de l'église).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été déclarée close par le maire à 21h30.

Jean Louis LE MASLE  
Maire d'INGUINIEL



Sébastien HELLEGOUARCH  
Secrétaire de séance

